

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 27 octobre 2021 à 19 heures 00 minutes
Salle du Conseil

Présents :

Mme BOUVIER-LEJEUNE Adeline, M. COLLAS Philippe, M. END Renaud, Mme FONTAINE Mauricette, M. GÉRARD Sébastien, M. HANU Christophe, Mme KOENIG Romy, Mme KOZEL Sophie, M. PERROT Jean, M. PESME Sébastien, Mme TERGORESSE Laetitia, M. USTUN Metin

Procuration(s) :

Mme DUCHESNE Marie donne pouvoir à Mme TERGORESSE Laetitia, Mme GASPARD Marina donne pouvoir à M. END Renaud, M. HOLLECKER Frédéric donne pouvoir à M. GÉRARD Sébastien, M. LAGRANGE Daniel donne pouvoir à M. HANU Christophe, M. PFISTER Paul donne pouvoir à M. PESME Sébastien, Mme VILLENEUVE Aurélie donne pouvoir à Mme KOZEL Sophie, Mme WEIGERDING Corinne donne pouvoir à Mme BOUVIER-LEJEUNE Adeline

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme DUCHESNE Marie, Mme GASPARD Marina, M. HOLLECKER Frédéric, M. LAGRANGE Daniel, M. PFISTER Paul, Mme VILLENEUVE Aurélie, Mme WEIGERDING Corinne

Secrétaire de séance : Mme FONTAINE Mauricette

Président de séance : M. HANU Christophe

1 - Approbation du PV du dernier conseil

2 - Demande de subvention pour la réhabilitation de la brasserie communale

Par délibération du 16 février 2021, le conseil municipal a sollicité les subventions suivantes :

- DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- DSIL Dotation de Soutien à l'investissement local
- CTS Contrat de territoires solidaires
- CEE Certificats d'économie d'énergie
- CLIMAXION Proposée par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et par la Région Grand Est en faveur de la transition énergétique et de l'économie circulaire

L'APD en date du 13/09/2021 fait apparaître une évolution du montant global de l'opération qui est de 517 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

- Coût prévisionnel global (honoraires comprises) 517 000 € HT
- Demande de subvention DETR (40 %) 206 800 € HT
- Demande de subvention LEADER 20 000 € HT
- Emprunt 291 000 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve l'étude financière

Sollicite un financement au titre de la DETR 2021 à hauteur de 40% soit 206 800 €.

Sollicite un financement au titre du programme LEADER à hauteur de 20 000€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le conseil municipal sur rapport du 1^{er} adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Le 1^{er} adjoint rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

Filière	Grade de Catégorie A, B ou C	Nature de l'emploi occupé	Missions exécutées conduisant à réaliser des IHTS
Administrative	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil et de gestion administrative	Missions d'accueil et de gestion administratives
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des espaces verts et voirie Agent d'entretien des bâtiments communaux	Entretien des espaces verts et voirie Entretien des bâtiments communaux
Animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'animation – ATSEM -	Accueil, Animation et/ou Encadrement, Pilotage
Sportive	Éducateur des APS	Agent responsable d'une structure de sport	Encadrement, Animation, Pilotage

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à MESSEIN
Le 1er adjoint,